



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009 -42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010 -25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-10 du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au deuxième semestre 2012 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux ateliers et chantiers d'insertion - Toutes personnes recrutées dans les ACI	105%
Taux majoré à 95% - Recrutements dans les établissements hospitaliers - Association pour l'hébergement des personnes démunies	95%
Taux majoré à 90% - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) -	90%
Taux majoré à 80% - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH - Bénéficiaires de l'ASS - Demandeurs d'emploi de très longue durée*** - Jeunes en CIVIS renforcé	80%
Taux - Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale - Recrutements d'adjoints de sécurité - Recrutements en CDI par une association	70%
Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Demandeurs d'emploi de longue durée * - Personnes âgées de plus de 50 ans - Bénéficiaires de minima sociaux (ATA, RSA) - Jeunes en CIVIS - Jeunes bénéficiaires du RCA** - Jeunes résidant dans les ZUS - Jeunes de l'EPIDE - Jeunes de niveau IV et infra suivis dans le cadre de l'ANI du 7 avril 2011 - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus - Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	65%

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

** Revenu Contractualisé d'Autonomie

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour :

- les personnes recrutées dans les ACI
- les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général
- les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI CAE

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, à l'exception des cas suivants :

- Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois
- Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois
- Dans les ACI, les conventions sont de 12 mois pour les employeurs qui auront engagé un parcours de formation
- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable).

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois dans les conditions suivantes :

Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des Parcours Animation Sport (PAS), des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

La durée de la convention peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 60 mois :

- Pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans
- Pour les personnes titulaires de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 45% - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76)	45%
Taux majoré à 35% - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH - Bénéficiaires de l'ASS - Demandeurs d'emploi de très longue durée*** - Jeunes en CIVIS renforcé	35%
Taux de droit commun - Bénéficiaires de minima sociaux (ATA, RSA) - Personnes âgées de plus de 50 ans - Jeunes en CIVIS - Jeunes résidant dans les ZUS - Jeunes sortis du dispositif EPIDE - Jeunes de niveau IV et infra suivis dans le cadre de l'ANI du 7 avril 2011 - Jeunes bénéficiaires du RCA* - Demandeurs d'emploi de longue durée ** - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus	30%

* Revenu Contractualisé d'Autonomie

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 et catégorie 5 CUI CAE

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil général.

ARTICLE 6 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à :

- 12 mois pour une embauche en contrat à durée indéterminée
- 6 mois renouvelable une fois pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée

La durée de la convention peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 60 mois :

- Pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans
- Pour les personnes titulaires de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 3 février 2012, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le **12 JUIL, 2012**

LE PREFET



Pierre de BOUSQUET